

État envers ceux qu'il emploie, le Sultan était autorisé à éloigner, à un moment de crise, les deux Phanariotes qui lui déplaisaient sous le rapport, essentiel, de leur fidélité. Il n'était plus question ici de leur mauvaise administration, de leurs fournitures insuffisantes ou de mauvaise qualité, de contributions trop lourdes qu'ils auraient imposées, de mesures injustes contre tel boïar; il était vraiment question d'autre chose que d'un « délit avéré », prévu par le traité : il était question des intérêts vitaux de l'Empire turc.

La Russie objecta que l'acte de privilège accordé aux Principautés danubiennes avait été violé, que, par conséquent, ayant, en général, le droit d'intervenir en faveur de l'Église orientale, — bien que ce droit de protection spéciale pour les Principautés ne fût pas reconnu d'une manière particulière, car on lit dans le traité de 1774, art. XVI, 10 : « la Porte consent aussi que, selon que les circonstances de ces deux Principautés pourront l'exiger, les ministres de la Cour impériale de Russie résidant auprès d'elle puissent parler en leur faveur, et promet de les écouter avec les égards qui conviennent à des Puissances amies et respectées », — elle a aussi celui d'intervenir sous tous les rapports en faveur des personnes qui appartiennent à cette religion chrétienne orientale.

De cette façon la Russie opposa un veto décisif au remplacement des deux princes et elle demanda que ceux qui avaient été destitués fussent rappelés, même si les nouveaux princes n'avaient pas vu encore le pays confié à leur administration!

Les Turcs, tenant compte des circonstances, crurent devoir s'imposer ce suprême sacrifice, et ils se rendirent ridicules par la mesure de déposer des innocents pour rétablir des coupables de haute trahison.